



Traduction française non officielle

(En cas de divergences ou de litiges, le texte allemand fait foi)

Conditions Générales de Vente, de Livraison et de Paiement de la Vereinigten Papierwarenfabriken GmbH sur le modèle de la recommandation de conditions sans obligation des Conditions Générales de Vente, de Livraison et de Paiement pour l'industrie de l'emballage papier et plastique de l'IPV Industrieverbandes-Papier und Plastik e.V. à des fins d'utilisation dans les relations commerciales avec des entrepreneurs

Nous mentionnons que tous les contrats et engagements ne sont valables que sur la base des Conditions Générales de Vente de la Vereinigte Papierwarenfabriken GmbH.

I.

Champ d'application

1.

Si rien d'autre n'est convenu par écrit, nos offres, ventes et livraisons ne sont effectuées que sous les présentes Conditions Générales de Vente, de Livraison et de Paiement. Les conditions d'achat du donneur d'ordre ou d'autres accords unilatéraux divergents ne sont considérés comme acceptés que si nous les confirmons par écrit en complément aux présentes Conditions Générales de Vente, de Livraison et de Paiement.

2.

Nous formulons ici expressément opposition à des références et indications contraires du donneur d'ordre se fondant sur ses propres conditions d'achat.

II.

Offres et conclusion du contrat

1.

Nos offres sont sans engagement jusqu'à acceptation par le donneur d'ordre et peuvent donc être annulées à tout moment jusqu'à accusé de réception écrit du donneur d'ordre.

2.

L'acceptation d'offres/de commandes par le donneur d'ordre nécessite notre confirmation écrite soit par télécopie, soit sous forme de texte dans la mesure où la livraison et la facturation ne sont pas faites directement. Le donneur d'ordre est lié à sa commande/son offre pendant 10 jours ouvrables après réception de la commande/de l'offre chez nous.

3.

Si le donneur d'ordre souhaite ultérieurement modifier sa commande, les changements ne prennent effet que si les parties contractantes en ont décidé d'un commun accord.

4.

Les indications contenues dans nos spécifications sont déterminantes pour la qualité de la marchandise à livrer dont nous sommes redevables.

Les indications contenues dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces, illustrations, listes de prix etc. ne déterminent pas la qualité de la marchandise à livrer, à moins qu'elles ne soient expressément incluses dans les spécifications du contrat, de l'offre ou de la confirmation de commande.

www.vp-group.de





5.

Les indications énoncées dans nos spécifications déterminant la qualité de la marchandise à livrer ne représentent aucune garantie, et surtout pas une garantie de durabilité. L'acceptation de garanties et du risque d'approvisionnement présuppose des accords spéciaux entre les parties, dans lesquels la prise en charge d'une garantie et /ou le risque d'approvisionnement sont déclarés expressément.

6.

Pour garantir un déroulement correct de la production, nous facturons dans le cas d'une annulation de commande unilatérale par le donneur d'ordre, outre une taxe de préparation de 250,00 €, au moins les coûts suivants, sous réserve de la preuve de frais plus élevés :

- 6 semaines avant la date confirmée du chargement de la marchandise : 50 % de la valeur de la commande
- 3 semaines avant la date confirmée du chargement de la marchandise : 75 % de la valeur de la commande
- 2 semaines avant la date confirmée du chargement de la marchandise : 100 % de la valeur de la commande

Cependant, les matériaux spéciaux et les frais de reproduction échus sont en général facturés à 100%. Le moment déterminant pour le calcul des coûts est la réception de la déclaration écrite du client chez nous.

III. Prix

1.

Les prix énoncés dans nos offres reposent sur les calculs effectués au moment de la soumission de l'offre. Si, dans le cas de contrats avec un engagement de plus de 4 mois pour une partie ou dans des conditions de dette permanente, d'importantes augmentations de prix (au moins 5%) sur les matières premières nécessitées pour réaliser la commande surviennent après la présentation de l'offre/la conclusion du contrat, nous avons le droit de majorer les prix convenus d'un supplément proportionnel. Le donneur d'ordre en est informé. Tous les prix s'entendent nets, transport, emballage, assurance, douane et T.V.A. en vigueur au jour de la facturation non compris.

2.

En cas de divergences de quantité/ de poids entrant dans le cadre des tolérances réglées au paragraphe VIII, le calcul du prix se fait sur la base de la quantité réelle de livraison/ du poids réel de livraison.

3.

Les changements initiés ultérieurement par le donneur d'ordre, notamment de croquis, dessins, modèles ou épreuves sont facturés en plus au donneur d'ordre.

4.

Si la marchandise est facturée au poids, le prix est calculé selon le poids brut en cas d'utilisation de papier d'emballage.

5.

Si rien d'autre n'est convenu, les prix s'entendent départ usine.





IV.

Droits sur la propriété industrielle

1.

Le matériel d'impression que nous mettons à disposition comme fichiers électroniques, plans, dessins, clichés, films, cylindres et plaques d'impression reste en notre possession, même lorsque le donneur d'ordre paie ici des frais au prorata. Dans ce cas, le donneur d'ordre peut cependant nous rembourser tous les frais occasionnés pour acquérir la propriété.

Le temps de conservation de ce matériel d'impression est de 3 ans maximum à compter de la dernière livraison de documents d'impression identiques faite au donneur d'ordre. Nous pouvons ensuite détruire les documents qui n'ont pas été réclamés jusque là.

2.

Si des droits d'auteur et/ou droits de propriété industrielle résultent du développement et de la réalisation d'une commande, ceux-ci ne sont pas transférés automatiquement avec la vente de la marchandise à livrer. Cela vaut aussi lorsque le donneur d'ordre supporte une partie des frais liés à l'exécution de la commande. Nous sommes en particulier autorisés à utiliser ces droits d'auteur et/ou droits de propriété industrielle également pour des ordres passés par des tiers.

3.

Si rien d'autre n'est convenu, nous avons le droit d'apposer visiblement notre logo ou notre numéro de référence sur les marchandises livrées que nous avons fabriquées.

4.

Pour les échantillons, esquisses, dessins, etc. qui ont été élaborés à la demande du donneur d'ordre, une indemnisation doit être payée si la commande principale pour laquelle ils ont été faits n'est pas passée. La propriété passe au donneur d'ordre au paiement de l'indemnisation.

5.

Il revient au donneur d'ordre de vérifier si les documents qu'il met à disposition ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment droits d'auteur, droits de propriété industrielle (dessins ornementaux, brevets, modèles d'utilité, marques). Cela vaut aussi pour l'utilisation d'une police de caractères protégée. Si des tiers font valoir des droits contre nous pour utilisation, exploitation ou reproduction de documents et/ou de modèles fournis par le donneur d'ordre en raison du manquement aux droits d'auteur et/ou droits de propriété industrielle ou pour transgression à la loi sur la concurrence déloyale, le donneur d'ordre doit nous assister dans la défense contre les manquements au droit dont nous sommes accusés et nous rembourser tous les dommages, frais d'avocat et de procédure compris, qui nous incombent.

V.

Obligations conformes à l'Ordonnance sur les emballages

1.

Si sur ordre du client, nous apposons sur les produits le sigle d'un système généralisé au niveau national d'après le § 6 Alin. 3 de l'Ordonnance sur les emballages (VerpackV) p. ex. « Der Grüne Punkt » (= Le Point Vert) [éco-emballage], le donneur d'ordre est considéré comme « metteur en circulation » du sigle au vu de la VerpackV et doit donc s'acquitter des taxes directement auprès du système généralisé. Même sans apposition du « Grüner Punkt », nos produits sont soumis à la VerpackV. Dans ce cas aussi, le donneur d'ordre doit payer les taxes.

www.vp-group.de





2.

Si notre responsabilité est engagée suite à la transgression du donneur d'ordre des prescriptions de la VerpackV, le donneur d'ordre est tenu de nous rembourser tous les frais occasionnés dans ce contexte.

3.

Lorsque les emballages sont des emballages de service remplis de marchandise selon le § 3 Alin. 1 n° 2 p. 2 de la VerpackV que l'on retrouve habituellement chez le consommateur final privé et qui ont été mis en circulation pour la première fois par le donneur d'ordre, les dispositions stipulées ci-dessus au point 1 sont alors en vigueur à condition que le donneur d'ordre se charge lui-même de la participation à un système. Si le donneur d'ordre exige, en s'appuyant sur le § 6 Alin. 1 p. 2 de la VerpackV, que nous participions à un ou plusieurs systèmes selon le § 6 Alin. 3 de la VerpackV pour les emballages de service que nous avons livrés au donneur d'ordre et que nous faisons une déclaration d'exhaustivité selon le § 10 Alin. 3 de la VerpackV en faveur du donneur d'ordre, ce qui suit est en vigueur :

4.

Nous ne souscrivons l'engagement prévu dans le § 6 Alin. 1 p. 2 de la VerpackV ainsi que dans le § 10 Alin. 3 de la VerpackV que si le donneur d'ordre nous y invite par écrit. Dans ce cas, nous devons confirmer par écrit cette invitation écrite au donneur d'ordre.

5.

Si nous acceptons la participation à un système conformément au § 6 Alin. 3 de la VerpackV et la soumission d'une déclaration d'exhaustivité selon le § 10 Alin. 3 de la VerpackV en faveur du donneur d'ordre, celui-ci est tenu de nous rembourser intégralement les frais échus, à savoir les frais incluant le travail administratif pour l'utilisation du système généralisé selon le § 6 Alin. 3 de la VerpackV (p. ex. système dual) ainsi que les frais liés à la soumission de la déclaration d'exhaustivité et – si souhaité – les frais d'apposition du sigle d'un système généralisé comme p. ex. « Der Grüne Punkt ».

6.

Les frais de prise en charge de l'utilisation d'un système généralisé, de soumission de la déclaration d'exhaustivité, les dépenses administratives et – si souhaité – les frais d'apposition du sigle d'un système généralisé comme p. ex. « Der Grüne Punkt » sont mentionnés séparément au donneur d'ordre sur chaque facture suivant une livraison d'emballages de service. La base est le barème de taxation du système généralisé utilisé.

7.

Nous pouvons choisir librement le système généralisé au niveau national.

8.

Dans le cas où le donneur d'ordre ne participe pas au système dual de la Duales System Deutschland AG, il s'engage envers nous à reprendre l'emballage livré conformément aux prescriptions de la version la plus actuelle de la VerpackV et de le recycler en respect des dispositions de la VerpackV. Si le donneur d'ordre se rend fautif d'un manquement à ses obligations et qu'en conséquence, nous devons payer une amende pour infraction envers la VerpackV, le donneur d'ordre est tenu de nous libérer de cette obligation de paiement. Si nous avons déjà payé l'amende, le donneur d'ordre devra nous la rembourser.

9.

Si la VerpackV prévoit une obligation de reprise chez nous, le lieu de réalisation pour la restitution de l'emballage par le donneur d'ordre est le siège de notre société.





VI.

Livraison/Retard de livraison/Transfert du risque/ Force majeure/ Réserve de livraison propre

1.

La date de livraison fixée par écrit dans la confirmation de commande vaut comme délai de livraison. Cette date de livraison s'entend départ usine si rien d'autre n'a été convenu par écrit. Si le donneur d'ordre ne fournit pas tous les documents, autorisations, validations etc. qu'il doit délivrer au moins 6 semaines avant la date de livraison fixée par écrit, celle-ci est prolongée d'un mois à compter du moment où tous les documents, autorisations, validations etc. nécessaires nous parviennent.

2.

Le délai de livraison est respecté lorsque la marchandise à livrer a quitté notre usine avant expiration de ce délai ou que nous avons informé le donneur d'ordre de notre disposition à l'envoi au cas où le donneur d'ordre vient chercher lui-même la marchandise.

3.

Si rien d'autre n'est convenu, le donneur d'ordre est tenu, dans le cas de contrats de livraison sur demande, de fixer au moins 6 mois à l'avance les périodes de livraison et, conformément aux périodes de livraison fixées, de solliciter la livraison au moins 10 jours ouvrables avant la date de livraison souhaitée. Si le donneur d'ordre ne respecte pas cette obligation ou ne la remplit pas comme stipulé, nous avons le droit, après avoir fixé un délai approprié, d'imposer la date et/ou la période de livraison, de livrer la marchandise ou de nous retirer du contrat. Le droit de revendiquer des dommages et intérêts pour manquement au devoir n'est pas exclu du fait de la résiliation du contrat.

4.

Des droits de dommages et intérêts pour retard de livraison ou prestations non fournies sont exclus dans la mesure où il n'y a pas de négligence grave ou de faute intentionnelle de notre part, de la part de nos cadres ou agents d'exécution. Cette restriction de la responsabilité ne vaut pas en cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) dont nous devons répondre.

Si nous pouvons être condamnés à payer des indemnités de dommages et intérêts pour faute légère (manquement à des obligations cardinales), le droit de dommages et intérêts se limite aux dommages typiquement prévisibles. Dans ce cas, des droits de dommages et intérêts pour perte de production et/ou perte de bénéfice sont exclus. Cette restriction de la responsabilité vaut en conséquence également pour le comportement de nos agents d'exécution. L'éventuel droit de retrait accordé au donneur d'ordre en ces circonstances n'est pas affecté par cette restriction de la responsabilité.

5. Transfert du risque : le risque est transféré au donneur d'ordre à partir du moment de l'envoi, au plus tard de la remise de la marchandise à livrer (le début de la procédure de chargement étant déterminant) à l'expéditeur, au transporteur ou à des tiers désignés pour exécuter l'expédition. Cela vaut aussi en cas de livraisons partielles. Si l'expédition ou la remise de la marchandise sont retardées à la suite d'une circonstance dont le donneur d'ordre est responsable, le risque lui est transféré à compter du jour de l'annonce de disposition à l'envoi.





6.

Si nous sommes dans l'incapacité de remplir nos obligations conformément au contrat en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles n'ayant pu être empêchées en dépit de tout le soin que l'on peut exiger de notre part, notamment en cas de pannes d'exploitation, de sanctions et interventions administratives, de retards dans la livraison de matières premières essentielles, de difficultés dans l'approvisionnement énergétique etc., le délai de livraison se prolonge dans une mesure appropriée. Si les circonstances rendent la livraison impossible, nous sommes libérés de notre obligation de livraison. Cette règle vaut aussi en cas de lock-out et de grève.

Si nous prouvons qu'en dépit du choix attentif de nos sous-traitants et de la conclusion des contrats nécessaires à des conditions adéquates, nos sous-traitants ne nous ont pas livrés à temps, notre délai de livraison se prolonge de la période de retard causée par le retard de livraison des sous-traitants. En cas d'impossibilité de livraison par les sous-traitants, nous avons le droit de nous dédire du contrat. Nous nous engageons alors à céder au donneur d'ordre les droits éventuels dus par nos sous-traitants en raison de la livraison non effectuée ou effectuée en retard.

Si les empêchements existants durent plus d'un mois, le donneur d'ordre a le droit de se retirer du contrat pour la partie du contrat non encore remplie.

S'il s'avère, dans les cas susmentionnés, que le délai de livraison se prolonge ou que nous soyons dégagés de notre obligation de livraison, les droits éventuels de dommages et intérêts et les droits de retrait en résultant pour le donneur d'ordre sont annulés, à l'exception du droit de retrait après écoulement d'un mois.

Nous ne pouvons invoquer les circonstances mentionnées ci-dessus qu'à condition d'avoir informé le donneur d'ordre dès que nous avons eu connaissance des perturbations.

7

Une résiliation de contrat pour retard de livraison implique qu'il y ait un retard de notre part et qu'un délai supplémentaire de livraison approprié ait été fixé, avec la menace du donneur d'ordre de donner fin au rapport contractuel après expiration du délai fixé.

VII. Emballage et expédition

Nous sommes responsables d'un emballage correct et en usage dans la branche. Notre responsabilité se limite cependant à la faute intentionnelle et à la négligence grave. Notre droit d'invoquer l'objection d'une éventuelle faute partagée avec le donneur d'ordre n'en reste pas altéré.





VIII. Tolérances

1.

Écart de poids

Le donneur d'ordre doit tolérer des écarts de grammage de la même importance que ceux que nous tolérons vis-à-vis des fabricants des matériaux utilisés, compte tenu des conditions de livraison en vigueur. Sauf stipulation contraire dans lesdites conditions de livraison, les tolérances suivantes ont cours :

a)

Papier par rapport au grammage convenu :

Jusqu'à 39 g/m ²	+/- 8 %
40 - 59 g/m ²	+/- 6 %
60 g/m ² et plus	+/- 5 %

b)

Feuilles en matière plastique par rapport à l'épaisseur convenue :

Inférieure à 15 my	+/- 8 %
Entre 15my-25my	+/- 15 %
Supérieure à 25 my	+/- 13 %

c)

Feuille d'aluminium, feuille multicouches, cellophane et autres matériaux par rapport à l'épaisseur convenue ou au grammage (selon la dimension convenue dans le contrat ; est valable séparément ou comme part d'un autre produit) :

+/- 10 %

2.

Écart de tailles

Le donneur d'ordre doit tolérer les écarts de tailles suivants :

a)

Papier et combinaisons de papier

Sachet :

En longueur (=hauteur de sachet)	+/- 4%
En largeur pour largeurs de sachet inférieures à 80 mm	+/- 3 %
En largeur pour largeurs de sachet de 80 mm et plus	+/- 2%

Rouleaux :

en largeur et en longueur de coupe	+/- 3 mm
en longueur courante	+/- 3 %

www.vp-group.de



**Formats :**

En longueur +/- 5 mm

En largeur +/- 5 mm

b)

Plastiques et aluminium (hauteurs de sachet) +/- 5 %

Largeur de sachet supérieure à 200 mm +/- 5 %

largeur de sachet inférieure à 199 mm +/- 10 %

c)

Les écarts de tailles pour les rouleaux et formats relatifs au point a) et pour les matériaux mentionnés au point b) valent aussi pour le positionnement de l'impression et pour le matricage et l'estampage sur ces matériaux. Pour les sachets mentionnés au point a), un écart de taille de +/- 4 mm pour des largeurs de sachet supérieures à 80 mm et de +/- 3 mm pour des largeurs de sachet de 80 mm et moins est en vigueur pour le positionnement de l'impression ainsi que pour le matricage et l'estampage en largeur. Pour des raisons techniques, des variations de points de repères dans les produits imprimés sont inévitables car elles dépendent du matériau, du type et du processus d'imprimerie. Seuls des écarts importants donnent droit à une réclamation.

3.

Écarts de quantité:

pour toutes les productions, nous avons droit à des fluctuations de livraison de plus ou de moins 20 % maximum de la quantité commandée. Pour la vente à la quantité (quantités inférieures à 50 000 pièces) et pour des tirages groupés avec changements d'impression au sein d'un tirage, ainsi que pour la vente au poids (pour des poids inférieurs à 500 kg), les fluctuations peuvent aller jusqu'à 30 % de la quantité commandée. La livraison est effectuée avec facturation intégrale des quantités de livraison réelles.

4.

Couleur naturelle des matériaux bruts, à savoir papier et film plastique :

Nous ne pouvons pas garantir des couleurs identiques de matériau brut au sein d'une livraison et dans le cas de commandes renouvelées.





IX. Impression

1.

Nous utilisons les couleurs d'impression en usage dans l'imprimerie. Pour l'impression d'emballages de stérilisation médicaux, les couleurs ne sont résistantes à la stérilisation conformément aux spécifications et fiches signalétiques que si les procédés de stérilisation ont été nommés concrètement. Si les couleurs font l'objet d'exigences particulières, p. ex. grande résistance à la lumière, à l'alcali, à l'abrasion, résistance face aux liquides, à l'humidité, aptitude au contact avec des charges précises, comme p. ex. des produits alimentaires etc., le donneur d'ordre doit l'indiquer séparément et par écrit dans sa commande/demande lors de la passation de commande.

Nous ne pouvons pas accorder de garantie pour la résistance à la lumière des couleurs de matériau et d'impression, étant donné que les fournisseurs de matières premières et de couleurs ne donnent eux non plus aucune garantie de résistance des couleurs à la lumière. Il n'est pas possible non plus de garantir la résistance à l'abrasion des couleurs d'impression.

Nous nous réservons le droit de petits écarts de nuances s'ils sont conformes aux usages commerciaux. Les couleurs à l'eau imprimées sur du papier marron sont soumises à des fluctuations de couleur permanentes, autant au sein d'une même livraison individuelle que lors d'impressions répétées. Elles ne donnent au donneur d'ordre ni le droit de refuser la livraison, ni de revendiquer des droits pour vices. Des échantillons sont présentés avant mise sous presse, si le donneur d'ordre le demande expressément ou si nous le considérons comme nécessaire. Ces échantillons (p. ex. Proof, Cromalin, épreuve Offset etc.) n'étant pas élaborés en procédé flexographique, des écarts parfois importants sont inévitables lors d'un tirage ultérieur. Si le client souhaite des épreuves départ machine, celles-ci sont facturées séparément selon le travail représenté.

2.

Pour les produits en plastique, nous ne pouvons donner aucune garantie concernant d'éventuels migrations de plastifiants ou effets de migrations similaires et les conséquences qui en résultent. Les droits de dommages et intérêts pour négligence grave ou faute intentionnelle de notre part restent inchangés.

3.

Nous ne sommes pas responsables des conséquences dues à des erreurs dans les « filmmasters » ou autres matériaux comparables que le donneur d'ordre nous a remis pour l'impression du code des marchandises du système harmonisé ou d'un autre code similaire, ni des difficultés ou de leurs conséquences qui peuvent survenir dans l'utilisation du code imprimé. Cela vaut aussi pour les épreuves de travaux d'impression agréées par le donneur d'ordre qui contiennent un code du système harmonisé.

4.

L'impression du code-barres EAN est effectuée en fonction de l'évolution technique et en tenant compte du règlement d'application afférent de la CCG (cf. brochure CoOrganisation, Cahier 2, Le code-barres EAN).

Toute responsabilité pour défauts de la chose vendue suite à des résultats de lecture déficients aux caisses du commerce est en outre exclue en raison d'éventuelles influences du donneur d'ordre sur les codes-barres après livraison et de l'absence d'une technique de mesure et de lecture uniforme.

5.

Nous n'assumons pas la responsabilité pour des vices causés par les plaques et modèles d'impression mis à disposition par le donneur d'ordre et/ou ses agents d'exécution et/ou de fabrication. Si nous constatons

www.vp-group.de





des erreurs de texte ou d'image pendant la production et que nous interrompons ou stoppons la fabrication, le donneur d'ordre supporte les frais supplémentaires échus, à moins qu'il ne prouve que nous sommes responsables d'une production défectueuse en raison d'une négligence grave ou d'un manquement à une obligation cardinale de notre part.

X. Matériau et exécution

1.
Sans instructions particulières de la part du donneur d'ordre, l'exécution des commandes se fait avec le matériau en usage dans la branche, selon les procédés de fabrication connus et les progrès techniques. Dans l'utilisation d'emballage pour produits alimentaires ou médicaux, l'aptitude du matériau doit être déterminée expressément avec nous, conformément aux normes afférentes (p. ex. EN 868). En conséquence, des réclamations ultérieures pour vices concernant le comportement des moyens d'emballage face à la charge et inversement sont exclues, si le donneur d'ordre n'a pas expressément et à temps mentionné par écrit la nature et les propriétés spécifiques de la charge et/ou l'utilisation pour produits alimentaires et médicaux et ne nous a pas donné l'occasion de prendre position à ce propos.

2.
Nous choisissons soigneusement les matières brutes de recyclage convenues. Les feuilles plastiques régénérées et les papiers recyclés peuvent cependant comporter d'une charge à l'autre des fluctuations au niveau de la surface, de la couleur, de la pureté, de l'odeur ou des valeurs physiques, qui ne donnent pas droit de réclamation pour vices au donneur d'ordre. Nous nous engageons toutefois, en raison de la qualité des feuilles plastiques régénérées et des papiers recyclés, à céder au donneur d'ordre les éventuels droits de garantie et/ou de dommages et intérêts dont nous disposons vis-à-vis du fournisseur .

XI. Réserve de propriété

1.
La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement intégral du prix d'achat.

2.
Le donneur d'ordre a le droit de revendre la marchandise sous réserve dans le cours réglementaire de ses affaires ; il n'est cependant autorisé qu'avec notre accord écrit à une mise en gage ou une cession à titre de sûreté. Le donneur d'ordre est tenu d'assurer nos droits lors de la revente à crédit de la marchandise sous réserve.

3.
À titre de sûreté, le donneur d'ordre nous cède dès à présent ses créances issues de la revente de la marchandise sous réserve ; nous acceptons la cession. Nonobstant la cession et nos droits de recouvrement, le donneur d'ordre a droit de recouvrement aussi longtemps qu'il remplit ses obligations envers nous et qu'il est en état de payer ses créanciers. A notre demande, le donneur d'ordre est tenu de nous fournir les indications nécessaires au recouvrement sur les créances cédées, et notamment une liste des débiteurs avec noms et adresses, montants et dates de ses factures, et d'informer les débiteurs de la cession des créances en notre faveur avec présentation d'un justificatif correspondant.





4.

Le donneur d'ordre entreprend pour nous un traitement ou une transformation éventuels de la marchandise sous réserve, sans qu'il en résulte une obligation pour nous. En cas de transformation, alliage ou mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous avons droit à la part de copropriété résultant sur la chose nouvelle en proportion de la valeur facturée aux autres marchandises transformées au moment de la transformation, de l'alliage ou du mélange.

Si le donneur d'ordre acquiert la propriété exclusive sur la chose nouvelle, les partenaires contractuels conviennent que le donneur d'ordre nous accorde une copropriété sur la chose nouvelle en proportion de la valeur facturée de la marchandise sous réserve transformée, alliée ou mélangée et la conserve pour nous gratuitement.

5.

Si la marchandise sous réserve est revendue avec d'autres marchandises, sans ou après transformation, alliage ou mélange, la cession préalable convenue ci-dessus est en vigueur seulement pour le montant de la valeur facturée de notre marchandise sous réserve qui est revendue avec l'autre marchandise.

6.

Le donneur d'ordre doit nous informer immédiatement de mesures d'exécution forcée de tiers sur la marchandise sous réserve ou sur les créances cédées au préalable et nous remettre les documents nécessaires à une éventuelle intervention.

7.

L'autorisation du donneur d'ordre de disposer de la marchandise sous réserve et de recouvrer la créance cédée expire en cas de retard de paiement du donneur d'ordre, de protêts d'une lettre de change ou d'un chèque ainsi qu'en cas d'insolvabilité du donneur d'ordre – en particulier lors de l'introduction d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, nous avons aussi le droit de prendre possession de la marchandise sous réserve et le donneur d'ordre est tenu de nous restituer la marchandise sous réserve après notre retrait du contrat.

Nous précisons que, lors d'un financement par chèque ou par lettre de change, la propriété sur la marchandise à livrer n'est transférée au donneur d'ordre qu'après paiement intégral des effets et versement des montants et frais des effets sur notre compte.

8.

Si le donneur d'ordre est deux fois en retard de paiement à notre égard en l'espace de six mois et/ou que le donneur d'ordre est en état de cessation de paiements ou que son insolvabilité se révèle à l'appui de critères objectifs, nous sommes en droit de demander la restitution de la marchandise livrée après résiliation du contrat voire, en cas de revente, de recouvrer les créances qu'il nous a cédées directement auprès de ses acquéreurs.

9.

Nous nous engageons à débloquer les garanties qui nous reviennent à la demande du donneur d'ordre, dans la mesure où leur valeur dépasse la créance de 10 % ou plus. C'est nous qui déterminons en toute équité les garanties que nous libérons.





XII. Notification d'un vice/Vices

1.
Les obligations d'enquête et de réclamation du donneur d'ordre se définissent selon le § 377 du code de commerce allemand (HGB).

2.
Dans le cas de livraisons importantes ou de plusieurs livraisons de marchandises de même nature, toute la charge livrée ne peut être refusée comme défectueuse que si les vices ont été constatés au moyen d'une procédure de contrôle au hasard représentative reconnue.

3.
Si la quantité totale de livraison selon le point 2 comporte jusqu'à 3 % de vices sur les emballages flexibles ou sur des sacs faits à la machine, il n'est possible ni de refuser la quantité totale comme défectueuse ni de réclamer des vices sur la base de ces marchandises livrées défectueuses. Dans ce cas, peu importe qu'il s'agisse d'un défaut de fabrication/transformation du produit ou d'impression.

Tous les vices doivent être réclamés aussitôt par écrit.

4.
Le donneur d'ordre doit nous donner l'occasion de vérifier sur place les vices réclamés. Avec sa réclamation, il doit nous remettre des échantillons convaincants comportant les désignations correspondantes de matériau et de livraison.

XIII. Défauts matériels/Délais de prescription

1.
Si la marchandise livrée comporte des défauts ou si nous nous sommes engagés à fournir des caractéristiques de qualité précises, nous choisirons soit d'éliminer le vice soit de remplacer la marchandise livrée.

2.
Si la réparation ne donne toujours pas satisfaction après deux tentatives, le donneur d'ordre peut, au choix, se retirer du contrat ou faire baisser le prix d'achat.

Si le défaut matériel est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de notre part ou de celle de nos agents d'exécution ou de fabrication, ou si le vice repose sur un manquement aux obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) que nous devons satisfaire, ou sur une atteinte à la vie, au corps, à la santé dont nous devons répondre, ou si nous avons accordé une garantie pour des caractéristiques de qualité précises ou si la loi sur la responsabilité des produits trouve application, le donneur d'ordre peut aussi, outre la résiliation du contrat ou la réduction du prix d'achat, faire valoir des droits de dommages et intérêts pour défauts matériels.

Si le manquement à des obligations cardinales repose sur une faute légère et que l'auteur de la commande en subit un dommage pécuniaire ou matériel, le droit de dommages et intérêts est limité aux dommages typiquement prévisibles. Des dommages et intérêts pour perte de production et/ou perte de bénéfice sont exclus dans des cas de faute légère. Cette restriction de la responsabilité vaut en conséquence également pour nos agents d'exécution et de fabrication.

www.vp-group.de





Les restrictions/exclusions de la responsabilité valent notamment aussi pour des dommages dus au fait que la résistance à l'abrasion, à la lumière, à l'alcali, au frottement et à l'imperméabilité des couleurs utilisées n'est pas suffisante, que l'ordre de codage et de numérotation n'est pas correct, que le modèle de codage mis à disposition par le donneur d'ordre n'est pas lisible lors du transfert sur les produits à fabriquer, que la lisibilité du codage n'est pas possible lors de l'utilisation de matériau flexible, que le matériau d'emballage a été endommagé par la marchandise ou que la marchandise à livrer ne correspond pas aux dispositions légales à respecter pour la charge. Il en est de même pour des dommages liés au matériel d'impression (fichiers électroniques, dessins, films, plaques d'impression etc.).

L'application de la loi sur la responsabilité des produits n'est pas affectée par cette restriction de la responsabilité.

3.

Si nous optons pour une réparation, nous en supportons les frais nécessaires. Le donneur d'ordre prend en charge les frais occasionnés par le transport de la chose vendue à un autre endroit que le siège social ou le lieu de destination du donneur d'ordre convenu par contrat.

4.

Des droits de garantie sont exclus tant que nous n'avons pas à nous porter garants selon les paragraphes VIII., IX., X et XII.

Si le donneur d'ordre intente une action contre nous pour responsabilité à cause de vices et s'il s'avère qu'il n'existe pas de vice ou que le vice réclamé repose sur une circonstance qui n'engage pas notre garantie, le donneur d'ordre devra nous rembourser tous les frais occasionnés dans ce contexte.

5.

Le délai de prescription régulier pour des marchandises livrées défectueuses qui ne sont normalement pas utilisés pour des constructions est de 1 an à compter de la livraison de l'objet chez le donneur d'ordre.

Si nous avons accordé une garantie de durabilité, les droits octroyés en raison de cette garantie arrivent à prescription après écoulement de la durée pour laquelle la garantie a été accordée. Ce délai commence à compter de la livraison de l'objet pour lequel la garantie a été accordée.

6.

Le donneur d'ordre ne peut faire valoir de droits en cas de vices pour diminution insignifiante de la valeur de la chose vendue ou de son caractère approprié. Cette restriction de la responsabilité ne vaut toutefois pas dans le cas de droits de dommages et intérêts pour un défaut matériel dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle ou qui a porté atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

7.

Si les marchandises livrées sont des objets d'occasion, tout droit résultant de la constatation d'un vice est exclu, à moins qu'il n'y ait de notre part, de celle de nos cadres ou agents d'exécution, négligence grave ou faute intentionnelle ou manquement à des obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) dont nous sommes responsables ou atteinte à la vie, au corps ou à la santé dont nous devons répondre.





XIV.

Autres droits de dommages et intérêts

1.

Notre responsabilité pour vices de la chose ou de droit ou pour retards de livraison, voire non livraison n'est pas saisie par ce paragraphe XIV. Dans ces cas de figure, les réglementations des paragraphes VI., VIII., X., et XV. sont en vigueur.

2.

Nous ne pouvons faire l'objet de revendications en dommages et intérêts en raison d'un manquement à d'autres obligations, notamment à des obligations de protection et/ou en raison de rapports fondamentaux semblables à des actes juridiques, dans la mesure où il n'y a pas de négligence grave ou de faute intentionnelle et/ou manquement à des obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) et/ou atteinte à la vie, au corps, à la santé de notre part ou de la part de nos agents d'exécution ou de fabrication.

S'il est possible de nous contraindre pour faute légère à verser des dommages et intérêts, le droit de dommages et intérêts est limité aux dommages typiquement prévisibles. La responsabilité pour perte de production et/ou perte de bénéfice est exclue en cas de faute légère.

3.

La restriction de la responsabilité selon le point 2 trouve application conformément aux droits pour infraction. La responsabilité selon la loi sur la responsabilité des produits n'est pas affectée par cette réglementation.

4.

Les éventuels droits de dommages et intérêts pour les autres manquements aux devoirs stipulés dans ce paragraphe qui ne reposent pas sur un vice matériel, tombent en péremption après un an, à partir de la fin de l'année dans laquelle la revendication a été faite et où le donneur d'ordre a eu connaissance des circonstances justifiant la revendication ou aurait dû en avoir connaissance sans négligence grave. Les délais maximum stipulés au § 199 Alin. 2 et 3 du code civil allemand (BGB) n'en sont pas altérés. Cette restriction des délais de prescription légaux n'est pas appliquée aux droits de dommages et intérêts pour négligence grave ou faute intentionnelle, pour un manquement à des obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) dont il faut répondre, pour atteinte au corps, à la vie, à la santé et à la liberté ainsi que pour infraction à la loi sur la responsabilité des produits de notre part ou de celle de nos agents de fabrication ou d'exécution.

XV.

Droits sur la propriété industrielle

1.

Des revendications de dommages et intérêts pour violation de marques, brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité, dessins ornementaux et droits d'auteur envers nous, nos agents de fabrication et d'exécution sont exclues, à moins qu'il n'y ait négligence grave ou faute intentionnelle de notre part, de celle de nos agents de fabrication et d'exécution ou que nous n'ayons garanti la non violation de droits sur la propriété industrielle. En cas de recours aux dommages et intérêts pour faute légère (manquement à des obligations cardinales), l'indemnisation se limite à des dommages typiquement prévisibles. La responsabilité pour perte de production et de bénéfice est exclue. Cela vaut aussi pour nos agents de fabrication et d'exécution.





2.

Le droit de retrait du donneur d'ordre pour manquement aux droits de propriété industrielle ci-dessus n'est pas altéré.

3.

Si une action est intentée contre nous pour manquement aux droits de propriété industrielle de tiers, le donneur d'ordre n'aura apporté la preuve de ce vice juridique que lorsqu'un jugement exécutoire aura été prononcé contre lui en la matière. Le droit du donneur d'ordre de nous mettre en cause n'est pas affecté par cette réglementation.

XVI.

Suspension de la prescription libératoire lors de négociations

Des négociations sur des revendications pour vices matériels ou droits de dommages et intérêts de toute sorte ne peuvent être encourues que si les parties ont déclaré par écrit négociier sur ce genre de revendications. Si la référence à cette exigence de la forme écrite représente un abus de droit, aucune partie ne peut invoquer le respect de cette exigence de la forme écrite.

XVII.

Conditions de paiement

1.

Les paiements sont dus à la date de paiement convenue. Si aucune date précise n'est convenue, les paiements sont dus à réception de la facture ou d'un état de paiement correspondant. S'il y a des doutes sur la bonne réception de ce document, les paiements sont dus à réception de nos livraisons et prestations.

2.

En cas de factures encore dues, les paiements sont portés en compte pour couvrir la créance la plus ancienne, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une créance sur laquelle le donneur d'ordre a fait valoir un droit de rétention. Nous nous réservons sinon le droit de facturation. Le § 367 du code civil allemand (BGB) est par ailleurs en vigueur.

3.

Si le donneur d'ordre est en retard de paiement de nos livraisons antérieures et/ou si la situation financière du donneur d'ordre se dégrade fortement après conclusion du contrat, mettant ainsi en danger notre droit à paiement, le paiement doit être effectué contre la livraison des objets. Le donneur d'ordre peut parer à la livraison donnant donnant en fournissant une sûreté s'élevant au prix d'achat ou un paiement anticipé sur la livraison correspondante.

4.

Le donneur d'ordre n'a pas droit de compensation par ses créances, à moins que ces créances ne soient constatées indiscutables ou exécutoires.





XVIII.

Lieu d'exécution, juridiction compétente, choix du droit applicable, divers

1.

Si rien d'autre n'est convenu, le lieu d'exécution pour la livraison, la prestation et le paiement est le siège social de notre société.

2.

La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges en rapport avec le contrat est le siège social de notre société. Nous avons cependant le droit – sans y être obligés – de porter plainte au siège social du donneur d'ordre.

3.

Seul le droit allemand est applicable aux relations juridiques des parties, et ce aussi à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies (CISG).

4.

Le donneur d'ordre est informé et se déclare d'accord sur le fait que toutes les données le concernant issues de la relation commerciale, également renseignements personnels ou relatifs aux factures, sont sauvegardées conformément aux dispositions légales, notamment la loi fédérale sur la protection des données, par notre traitement électronique des données et ne sont transmises exclusivement qu'à des sous-traitants mandatés par nous et bureaux de renseignements commerciaux dans le cadre de l'examen de la solvabilité et du traitement des commandes.

5.

Si rien d'autre n'a été expressément stipulé auparavant, les conclusions de contrat ainsi que tous les accords supplémentaires et annexes, réserves, amendements et ajouts doivent être faits par écrit, exigence à laquelle on ne peut renoncer dans le cas particulier que par écrit.

6.

Si une disposition de ces Conditions Générales de Vente ou une disposition dans le cadre d'autres accords relatifs aux contrats de livraison devaient être ou devenir caduques, la validité des autres dispositions ou accords n'en est pas affectée. Dans ce cas, l'interprétation doit prendre en compte les intérêts économiques des deux parties de manière juridiquement fiable. Cela vaut aussi lorsque apparaissent des lacunes demandant à être comblées.

